



PLAINTES CONTRE UN MÉDECIN POUR REFUS DE SOINS DISCRIMINATOIRE - PROCÉDURE DEVANT CDOM

La loi prévoit que toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire de la part d'un professionnel de santé peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du Conseil de l'Ordre concerné. Cette saisine vaut plainte.

La procédure de traitement par le Conseil départemental d'une plainte à l'encontre d'un médecin pour refus de soins discriminatoire est soumise aux dispositions des articles L. 1110-3, R1110-8 et suivants du code de la santé publique.

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

- 1 Vous adressez une plainte pour refus de soins discriminatoire contre un médecin au Conseil départemental auquel il est inscrit. Le Conseil départemental vous **en accuse réception**.
- 2 Dans un délai de huit jours, le Conseil départemental **communique votre plainte au médecin concerné**. Il la transmet également au directeur de l'organisme local d'assurance maladie compétent.
- 3 Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte, le Conseil départemental **peut convoquer le médecin pour une audition**. Le cas échéant, le relevé de cette audition est transmis à la commission mixte de conciliation.
- 4 Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la plainte, **vous êtes convoqué à une réunion de conciliation** avec le médecin. L'organisation de cette réunion dans les trois mois suivant la réception de la plainte est une obligation légale.
- 5 La **commission mixte de conciliation** est composée de deux représentants du Conseil départemental d'inscription du médecin et de deux représentants de l'organisme local d'assurance maladie dans le ressort duquel il est installé à la date de la saisine de la commission.
L'objet de la **procédure de conciliation** est de permettre aux parties de tenter de régler, à l'amiable, le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. Vous disposez de la possibilité, tout comme le médecin, de vous faire accompagner ou représenter par une personne de votre choix. Si vous choisissez de vous faire représenter, un mandat doit être établi et remis à la commission.

Deux issues sont alors possibles :



Conciliation totale :

Vous parvenez à trouver un **accord**. Un procès-verbal de **conciliation** vous est remis ou adressé.

Il est signé par les parties ou leurs représentants et par les conciliateurs.

Le Conseil départemental peut, malgré tout, décider de traduire le médecin devant la Chambre disciplinaire de première instance, s'il estime que les faits reprochés constituent une faute déontologique.



Non-conciliation (totale ou partielle) :

Vous ne **parvenez pas à trouver un accord** sur tous les griefs reprochés, un procès-verbal de **non-conciliation** vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par les conciliateurs.

Le Conseil départemental transmet la plainte ainsi qu'un avis motivé sur la plainte à la **Chambre disciplinaire de première instance** compétente dans un délai de trois mois à compter de la réunion de conciliation.

Le Conseil départemental peut s'associer à la plainte.

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires.